

**Arrêté fédéral
relatif aux Conventions internationales
pour la répression du financement du terrorisme
et pour la répression des attentats terroristes à l'explosif**

Projet

du

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu les art. 54, al. 1, et 166, al. 2, de la Constitution¹,
vu le message du Conseil fédéral du 26 juin 2002²,
arrête:

Art. 1

¹ Les conventions suivantes sont approuvées:

- a. Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme;
- b. Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif.

² Le Conseil fédéral est autorisé à ratifier la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme et à notifier l'adhésion de la Suisse à la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif.

Art. 2

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum en matière de traités internationaux.

¹ RS 101

² FF 2002 5014

Arrêté fédéral relatif aux Conventions internationales pour la répression du financement du terrorisme et pour la répression des attentats terroristes à l'explosif (Projet)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	2002
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	32
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	13.08.2002
Date	
Data	
Seite	5084-5084
Page	
Pagina	
Ref. No	10 126 530

Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen.

Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses.

I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.